



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-09-07-00001

**portant prescriptions complémentaires à la société GARAGE DES COURLIS
pour des travaux de réhabilitation et de surveillance de la qualité des eaux souterraines et
superficielles pour son installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage
située sur le territoire de la commune de NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre premier du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-46-24 à R. 512-46-28 et R. 541-43-1 ;
- VU** le Livre IV du code minier relatif aux fouilles et levés géophysiques, et notamment l'article L. 411-1 ;
- VU** le Titre premier du Livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment son article L. 214-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-16-008 du 16 juin 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une ICPE exploitée par le GARAGE DES COURLIS (installation d'entreposage de véhicules hors d'usage) dans un délai de 6 mois,
 - l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-03-00 du 3 avril 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GARAGE DES COURLIS située sur le territoire de la commune de NEVERS ;

- VU** le courrier du 8 décembre 2016 de M. Michel OSBERY informant qu'il s'engageait à évacuer les véhicules hors d'usage et à ne conserver qu'une aire inférieure à 100 m² pour les véhicules expertisés ;
- VU** le rapport de diagnostic environnemental initial du site réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 22 juillet 2019 ;
- VU** le rapport de diagnostic environnemental complémentaire du site réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 29 juillet 2020 ;
- VU** les visites d'inspection du 14 avril 2016, du 11 janvier 2019 et du 28 janvier 2022 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 1er août 2022 faisant état de la constatation, le 28 janvier 2022, de la régularisation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 juin 2016, susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les différentes investigations environnementales réalisées sur le site pour répondre aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2016, susvisé, et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019, susvisé, ont permis d'identifier et de caractériser des sources de polluants de plusieurs natures sur l'ensemble du site et notamment :

- la présence d'hydrocarbures dans les sols, à l'est du site,
- la présence de points chauds localisés de pollutions en métaux dans les sols dont de l'arsenic, du cadmium, du cuivre, du mercure, du plomb, du zinc,
- les concentrations en polluants diminuent drastiquement avec la profondeur et aucune contamination n'a été observée sur les eaux souterraines,
- l'enrobé existant ne couvre pas entièrement l'ensemble du site et est en mauvais état ;

CONSIDÉRANT les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2027 pour la masse d'eau FRGG047 « Alluvions de la Loire du Massif Central », impactée par les activités du site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage non sensible de type industriel retenu pour ce site, des objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles fixés par le SDAGE Loire - Bretagne, et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état des sites avec les usages existants hors site et les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le mémoire remis propose des travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant au retour à terme à la compatibilité milieux/usages ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient :

- de réfectionner et créer une couche d'enrobé étanche sur l'ensemble du site,
- de mettre en place une surveillance quadriennale de la qualité des eaux souterraines ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Champ d'application

La société GARAGE DES COURLIS, dont le siège social est situé au 40 rue de la Fosse aux Loups sur le territoire de la commune de NEVERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 40 rue de la Fosse aux Loups, parcelles cadastrées n° 423, 424, 437 et 452 de la section BC de la commune de NEVERS.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2 – Conduites des opérations de réhabilitation

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.1 – Réhabilitation du site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis le 8 septembre 2020, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- la réfection de la couche d'enrobé existante et la création d'une couche d'enrobé étanche sur l'ensemble du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Dans le cas où ces travaux nécessiteraient l'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses de caractérisation et seront orientées vers les filières appropriées. Un registre des terres excavées sera établi conformément à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations. Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.

Article 2.2 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'Art.

Article 2.3 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2.4 – Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Article 2.5 – Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site et pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site. À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 2.6 – Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues).

Article 2.7 – Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 2.8 – Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site, objet du présent arrêté, est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'Inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 2.9 – Contrôle

L'Inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Article 3.1 – Réalisation de forages en nappe

En cas de réalisation d'un nouveau forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), ce forage fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 à la Direction départementale des territoires de la Nièvre et à la Mairie de Nevers. Pour un forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, le forage fait également l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier sur la base DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains).

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, susvisé, qui prévoit la possibilité de déroger au-dit arrêté, lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 3.2 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	Pz1	Légèrement amont	Alluvions de la Loire du Massif Central - FRGG047	6,2
	Pz2	Aval		6,04
	Pz3	Légèrement amont		6,03

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Dans le cas où les campagnes de surveillance montreraient que le Pz2 est constamment l'unique piézomètre aval, l'opportunité de compléter le réseau de surveillance par un nouveau piézomètre aval sera étudiée, basée sur une étude hydrogéologique préalable, telle que définie à l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les ouvrages situés en zone de stockage des véhicules doivent être conçus avec margelle pour éviter tout pollution due à une vidange sauvage.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour tous les ouvrages, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Tous les ouvrages	2 fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux)	Hydrocarbures totaux C10-C40	3119
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	62
		Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX)	5918
		Somme de As + Cd + Hg	0
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Plomb	1382
		Nickel	1386
Zinc	1383		

Article 3.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible: au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.4 – Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet de la Nièvre et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.5 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse, tous les quatre ans, au Préfet de la Nièvre, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE DES COURLIS située au 40 rue de la Fosse aux Loups sur la commune de NEVERS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NEVERS par les soins du Maire pendant un mois.

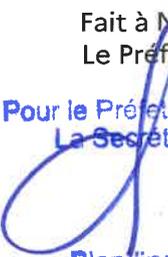
Article 8 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre et une copie à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le **7 SEP. 2022**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

7 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 2 : PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 7 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégalation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON